

GUIDE
À L'INTENTION DES ERGOTHÉRAPEUTES

ADAPTATION
D'UN VÉHICULE AUTOMOBILE

Direction soutien aux opérations

Novembre 2009

RESPONSABLE DU PROJET

France Bélanger Service des programmes, de la normalisation et de la formation

ONT PARTICIPÉ À LA VALIDATION

Frédéric Brunet Service de l'ingénierie des véhicules

Valérie Cosatto Service de la gestion des fournisseurs spécialisés

Nicole Girard Service des programmes, de la normalisation et de la formation

Nathalie Jacques Service des programmes, de la normalisation et de la formation

Michel Morency Service de l'ingénierie des véhicules

France St-Germain Service de la gestion des fournisseurs spécialisés

Document approuvé par la Vice-présidence et direction générale du Fonds d'assurance, Société de l'assurance automobile du Québec

Toute reproduction ou communication en tout ou en partie de ce document, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit, est permise dans la mesure où la source est mentionnée et que ce soit à des fins strictement non commerciales.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	5
1. Couverture d'assurance	6
1.1 Cadre légal et réglementaire	6
1.2 Objectif de la couverture	6
1.3 Conditions d'admissibilité.....	6
<i>1.3.1 La personne accidentée.....</i>	<i>6</i>
<i>1.3.2 Le véhicule automobile</i>	<i>7</i>
<i>1.3.3 Les adaptations.....</i>	<i>9</i>
1.4 Couverture générale	10
1.5 Conditions d'attribution particulières	11
<i>1.5.1 Équipement optionnel.....</i>	<i>11</i>
<i>1.5.2 Adaptation d'une fourgonnette</i>	<i>12</i>
<i>1.5.3 Acquisition d'un véhicule adapté</i>	<i>12</i>
<i>1.5.4 Renouvellement.....</i>	<i>12</i>
<i>1.5.5 Vérification mécanique.....</i>	<i>12</i>
<i>1.5.6 Entraînement à conduire avec un véhicule adapté.....</i>	<i>13</i>
<i>1.5.7 Entretien, réparation et remplacement</i>	<i>13</i>
2. Étapes d'un projet d'adaptation d'un véhicule automobile	14
2.1 Détermination des besoins et proposition de solutions	14
2.2 Analyse des solutions en fonction de la couverture d'assurance	15
2.3 Réalisation du projet.....	16
2.4 Vérification du projet	16
3. Rôles et responsabilités de l'ergothérapeute	18
4. Rapport de l'ergothérapeute.....	19
 Annexe - Conditions d'attribution particulières liées à l'adaptation d'un véhicule automobile	 22

INTRODUCTION

Le présent document a été élaboré à l'intention des ergothérapeutes qui procèdent à l'évaluation des besoins en adaptation d'un véhicule automobile d'une personne accidentée.

L'objectif de cet outil de travail est de préciser les attentes de la Société et par conséquent de favoriser une réponse appropriée aux besoins de la personne accidentée conformément à la couverture d'assurance en vigueur.

Plus particulièrement, il vise à :

- informer l'ergothérapeutes des possibilités et des limites de la couverture d'assurance sur l'adaptation d'un véhicule automobile;
- clarifier la contribution de l'ergothérapeute dans les étapes d'un projet d'adaptation d'un véhicule automobile;
- préciser les rôles et responsabilités de l'ergothérapeute;
- spécifier les informations requises par la Société dans les rapports produits par l'ergothérapeute pour l'application de la couverture d'assurance.

1. Couverture d'assurance

1.1 Cadre légal et réglementaire

L'adaptation d'un véhicule automobile est une mesure de réadaptation prévue à la couverture d'assurance de la personne accidentée.

1.2 Objectif de la couverture

Permettre à la personne accidentée de retrouver le niveau d'autonomie le plus près possible de celui qu'elle avait au moment de l'accident et de le maintenir à long terme par le remboursement de frais d'adaptation du véhicule favorisant :

- l'accès et l'usage sécuritaire du véhicule;
- la conduite sécuritaire d'un véhicule adapté.

La couverture d'assurance couvre deux types de besoins :

- l'adaptation pour la personne accidentée comme passager;
- l'adaptation pour la personne accidentée comme conducteur.

La Société est responsable d'appliquer la directive «Adaptation d'un véhicule automobile» et de rendre les décisions relativement à la solution appropriée au moindre coût qui répond aux besoins de la personne accidentée.

L'ergothérapeute est responsable d'évaluer les besoins en adaptation d'un véhicule automobile et de formuler des recommandations appropriées en fonction du mandat qui lui a été transmis par la Société au nom de la personne accidentée.

1.3 Conditions d'admissibilité

Le représentant de la Société détermine :

- l'admissibilité de la **personne**;
- l'admissibilité du **véhicule automobile à adapter**;
- l'admissibilité des **adaptations**.

1.3.1 La personne accidentée

La personne doit vivre une situation de handicap dans l'accès ou la conduite d'un véhicule en raison d'une incapacité physique significative et persistante découlant des blessures subies lors d'un accident de la route.

La personne doit présenter un potentiel de progrès significatif.

Pour être admissible à une adaptation pour conducteur, la personne doit être autonome et avoir un comportement sécuritaire relativement à l'accès et à la conduite de son véhicule à l'aide des adaptations recommandées; elle doit avoir démontré avec succès ses habiletés à conduire de façon sécuritaire avec les équipements répondant à ses besoins, en fonction de l'évaluation par des ressources spécialisées.

Préalablement à toute demande d'adaptation de véhicules pour conducteur, le requérant doit avoir obtenu une réponse favorable de la part du Service de l'évaluation médicale (SEM) de la Société au regard de son aptitude à conduire.

1.3.2 *Le véhicule automobile*

Un seul véhicule par personne est admissible à une adaptation.

Type de véhicule

Le type de véhicule admissible à une adaptation est le véhicule de promenade nécessitant un permis de classe 5, tel qu'il est défini au Code de la sécurité routière. Il s'agit d'un véhicule utilisé pour usage personnel lors des déplacements courants requis pour les activités sociales, scolaires et professionnelles.

Ce véhicule peut être neuf, usagé ou déjà adapté.

- Véhicule de promenade : un véhicule automobile, autre qu'une motocyclette, un cyclomoteur et un minibus, appartenant à une personne physique, aménagé pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec et utilisé principalement à des fins personnelles.
- La Société entend par *déplacements courants requis pour les activités professionnelles* les déplacements effectués pour se rendre au lieu de travail.

Sont exclus :

- les véhicules récréatifs;
- les véhicules servant à accomplir un travail.

Propriété du véhicule

Le véhicule admissible doit appartenir ou être loué à long terme par une personne physique, c'est-à-dire la personne accidentée, son conjoint, ses parents ou un membre de sa famille. Il peut aussi s'agir du propriétaire ou d'un résident d'une ressource non institutionnelle où est hébergée la personne accidentée.

- Dans le cas d'une location à long terme, l'approbation écrite du locateur est requise préalablement à l'adaptation du véhicule.

Couverture d'assurance

- Dans le cas où le véhicule à adapter n'appartient pas à la personne accidentée, une autorisation écrite du propriétaire permettant les modifications du véhicule est requise.
- Les différents milieux résidentiels substitués non institutionnels sont les ressources de type familial, les ressources intermédiaires, ainsi que d'autres formules de ressources résidentielles s'apparentant le plus possible à un milieu naturel.

Sont exclus les véhicules appartenant à un établissement du réseau public.

Âge, kilométrage et condition mécanique du véhicule à adapter

Dans le cas d'un véhicule usagé, le véhicule doit avoir un âge maximal de cinq ans et moins de 100 000 kilomètres d'utilisation, et être en bon état général.

La Société ne rembourse pas l'inspection mécanique, si elle est nécessaire avant la réalisation des travaux de modification, afin d'attester que le véhicule est en bon état général.

Adaptation d'une fourgonnette

L'adaptation d'une fourgonnette est admissible à un remboursement dans la mesure où l'accès à une automobile et l'embarquement de l'aide à la mobilité (exemple : un fauteuil roulant) ne peuvent se faire de façon autonome et sécuritaire, et ce, malgré l'utilisation d'aides techniques.

Lorsqu'une personne a la capacité d'utiliser une automobile de façon autonome et sécuritaire, et qu'elle demande l'adaptation d'une fourgonnette, seuls les frais équivalant aux équipements requis pour l'utilisation de l'automobile sont alors admissibles.

Dans le cas où la personne possédait la fourgonnette avant l'apparition de ses incapacités, ce véhicule est admissible à une adaptation suivant la solution appropriée au moindre coût. Seule la première adaptation est admissible si, au moment du renouvellement, la personne a la capacité d'utiliser une automobile.

Choix du véhicule et de ses options

La personne qui prévoit l'acquisition d'un véhicule neuf, usagé ou déjà adapté doit tenir compte de toutes les conditions suivantes :

- Aviser la Société de son intention de procéder à l'acquisition d'un véhicule.
- Tenir compte de ses incapacités et de ses besoins dans le choix du modèle de véhicule et des équipements optionnels offerts sur le marché.
- S'assurer auprès de la Société de l'adaptabilité du véhicule.
- S'assurer que l'adaptation envisagée est la solution appropriée au moindre coût.
- Veiller à ce que le véhicule à adapter ait la même plate-forme que celui pour lequel les recommandations d'équipements sont formulées.

Le modèle du véhicule à adapter doit être déterminé avant de procéder à l'évaluation des adaptations nécessaires. Dans le cas où le véhicule à adapter n'a pas la même plate-forme que le véhicule pour lequel les recommandations d'équipements ont été formulées, une révision des recommandations par un ergothérapeute est exigée.

Lorsque la personne a acheté un véhicule sans respecter les recommandations données par le représentant de la Société ou par l'ergothérapeute au regard des caractéristiques du véhicule offrant la solution appropriée au moindre coût, elle doit assumer les coûts supplémentaires découlant de son choix.

L'adaptabilité du véhicule est définie en fonction de la solution appropriée au moindre coût en considérant l'ensemble des véhicules disponibles sur le marché (parc d'automobiles).

1.3.3 Les adaptations

La Société entend par adaptation, le résultat d'une modification apportée à un véhicule. Il peut s'agir :

- de modifications structurales;
- d'ajout d'équipements spécialisés;
- d'ajout d'équipements optionnels sous certaines conditions particulières (point 1.5.1);
- de modifications ou de relocalisation des équipements déjà existants dans le véhicule.

Définitions

Modification structurale : transformation apportée à la carrosserie ou au châssis du véhicule.

Équipement spécialisé : appareil ou accessoire nécessaire à l'accès ou à la conduite d'un véhicule qui n'est pas commun à l'ensemble de la population et qui n'est pas couramment utilisé par l'utilisateur d'un véhicule, par exemple, une plate-forme élévatrice, une base de siège motorisée, une commande manuelle.

Équipement optionnel : accessoire ou équipement facultatif non prévu sur le modèle de base du véhicule, installé à l'usine ou chez le concessionnaire, que l'on peut acheter moyennant des coûts supplémentaires.

Équipement standard : appareil ou accessoire correspondant à un type courant, habituel, normalement installé dans un véhicule. La modification ou la relocalisation d'un équipement standard déjà existant dans le véhicule peut être, par exemple, une pédale d'accélérateur à gauche, une extension de l'interrupteur du contrôle des feux de route, une relocalisation de l'interrupteur de contrôle du klaxon.

Les adaptations doivent respecter toutes les conditions suivantes :

- **être nécessaires** pour compenser une situation de handicap;
- entraîner un **progrès significatif**¹ dans l'accès et l'usage autonome et sécuritaire d'un véhicule ou dans l'autonomie à la conduite sécuritaire;
- respecter les critères d'efficacité, soit constituer **la solution appropriée au moindre coût** pour compenser la situation de handicap;
- **être autorisées par la Société avant d'être réalisées.**

Dans le cas contraire, la Société peut refuser de rembourser, en tout ou en partie, les frais liés à l'adaptation du véhicule.

La solution appropriée : la solution qui convient adéquatement aux besoins objectivés par le professionnel de la santé, et qui tient compte de l'environnement physique et social de la personne accidentée.

La solution appropriée au moindre coût pour compenser la situation de handicap signifie que, pour des résultats comparables permettant d'éliminer ou de réduire la situation de handicap, la solution la plus économique sera privilégiée en tenant compte des exigences de sécurité, de qualité et de conformité des adaptations. Par exemple, les éléments suivants seront considérés : prix à l'achat des adaptations, coût d'entretien, garantie, durabilité, fiabilité, etc.

L'ergothérapeute doit rechercher la solution appropriée au moindre coût pour compenser la situation de handicap vécue par la personne accidentée.

1.4 Couverture générale

Le respect des conditions d'admissibilité liées à la personne, au véhicule et au choix des adaptations demeure un préalable à l'application de la directive.

Les adaptations proposées pour éliminer les obstacles qui entravent l'accès, l'usage et la conduite du véhicule doivent correspondre à des solutions simples, sécuritaires et économiques au regard des besoins de la personne accidentée et des contraintes imposées par les caractéristiques du véhicule.

La personne peut choisir des solutions plus coûteuses dans la mesure où elle en assume les frais supplémentaires et la responsabilité.

¹ Amélioration observée chez une personne ou son environnement qui a un impact mesurable sur sa condition médicale, son autonomie ou son potentiel d'intégration sociale, scolaire ou professionnelle.

Les adaptations et les équipements admissibles sont ceux liés à :

- l'accès au véhicule;
- l'accès à la conduite;
- la sécurité de l'utilisateur;
- le confort de l'utilisateur.

Sont exclus :

- l'achat et l'installation d'équipement électromécanique regroupant les commandes primaires du véhicule, c'est-à-dire les dispositifs de contrôle qui touchent directement la direction et la vitesse du véhicule (freinage et accélération);
- la location d'un véhicule, qu'il soit adapté ou non, durant le délai d'attente pour réaliser l'évaluation, l'installation ou la réparation de l'adaptation du véhicule de la personne;
- les frais encourus par une rupture de contrat de location d'un véhicule, soit les pénalités contractuelles liées à la location du véhicule ainsi que la mise de fonds initiale;
- les frais supplémentaires d'assurance consécutifs à l'adaptation du véhicule;
- les frais de remise à l'état original d'un véhicule acheté ou loué dont les frais d'adaptation ont été remboursés par la Société;

1.5 Conditions d'attribution particulières

Chaque demande étant unique, la recherche de la solution appropriée au moindre coût pour répondre aux besoins d'adaptation d'un véhicule automobile de la personne accidentée s'effectue par une approche globale et personnalisée en fonction des incapacités découlant des blessures subies au moment de l'accident et de l'environnement de chaque personne. Par ailleurs, certaines modifications structurales et équipements doivent à la fois constituer la solution appropriée au moindre coût et satisfaire à certains critères d'attribution particuliers dont il faut tenir compte dans le choix des recommandations.

Voir les précisions à l'annexe I, *Conditions d'attribution particulières reliées à l'adaptation d'un véhicule automobile*.

1.5.1 Équipement optionnel

- Lorsque la personne a acquis son véhicule avant l'apparition de ses incapacités, tous les équipements considérés nécessaires pour compenser une situation de handicap sont remboursables, incluant les équipements optionnels, et ce, selon la solution appropriée au moindre coût.
- Lorsque la personne fait l'acquisition, après l'apparition de ses incapacités, d'un véhicule neuf, usagé ou déjà adapté, elle doit tenir compte de ses besoins et de ses incapacités dans le choix du véhicule et des équipements optionnels disponibles sur le marché. La porte et le hayon motorisés, lorsqu'ils sont jugés nécessaires pour compenser une situation de handicap, sont remboursables selon le principe de la solution appropriée au moindre coût.

1.5.2 Adaptation d'une fourgonnette

L'adaptation d'une fourgonnette pour un conducteur peut inclure des adaptations et des équipements spécialisés requis pour un usage occasionnel comme passager.

- Une seule adaptation de siège comme passager est admissible.
- Un seul système d'ancrage pour le transport de l'aide technique à la locomotion est remboursable.

1.5.3 Acquisition d'un véhicule adapté

La Société peut rembourser les frais liés à l'achat des adaptations d'un véhicule déjà adapté. Seules les adaptations liées à la situation de handicap vécue par le nouvel utilisateur et qui sont recommandées par un ergothérapeute sont couvertes. Le montant remboursé tient compte de la dépréciation des équipements usagés estimée par la Société.

La Société favorise le transfert de véhicules déjà adaptés entre les personnes accidentées lorsque cette option représente une solution avantageuse pour toutes les parties. La responsabilité de la Société se limite alors à faciliter les contacts entre les parties.

1.5.4 Renouvellement

Le renouvellement d'adaptation d'un véhicule est admissible à un remboursement après une période de sept ans, à moins que la personne ne présente un changement significatif de ses capacités fonctionnelles et que les équipements déjà attribués ne répondent plus à ses nouveaux besoins. Dans le cas d'un changement significatif des capacités fonctionnelles de la personne, celui-ci doit être lié aux blessures découlant de l'accident.

Les équipements spécialisés en bon état et transférables sont installés dans le nouveau véhicule lors d'un renouvellement. La réinstallation de ces équipements est remboursable.

Tout renouvellement d'adaptation d'un véhicule nécessite une réévaluation des besoins de la personne par un ergothérapeute.

1.5.5 Vérification mécanique

Sont remboursables les frais de vérification mécanique obligatoire après l'installation de l'adaptation, ainsi que le temps de déplacement du fournisseur chez le mandataire en vérification mécanique dans les cas où les systèmes de freinage, de direction et de suspension ont été modifiés sur le véhicule.

1.5.6 Entraînement à conduire avec un véhicule adapté

Sont remboursables les frais liés à des cours de conduite lorsqu'ils sont nécessaires pour assurer la conduite sécuritaire du véhicule modifié, en permettant à la personne de se familiariser avec les adaptations nouvellement acquises. Cet entraînement et sa durée doivent être recommandés par un ergothérapeute.

1.5.7 Entretien, réparation et remplacement

Sont remboursables :

- les frais d'entretien, de réparation et de remplacement des équipements couverts dans le cadre de la présente couverture lorsqu'ils sont détériorés à la suite d'un usage normal et s'ils ne sont plus payables en fonction de la garantie de base du constructeur d'origine ou du modificateur;
- la réparation des équipements déjà attribués lorsque l'option de réparation est jugée, par la Société, plus économique que leur remplacement.

Ces frais doivent être préalablement autorisés par la Société.

- les frais de remorquage lorsqu'il y a un bris des équipements adaptés et que ce bris rend impossible la circulation avec le véhicule.

2. Étapes d'un projet d'adaptation d'un véhicule automobile

Les étapes d'un projet d'adaptation d'un véhicule automobile sont les suivantes :

- ▶ Détermination des besoins et proposition de solutions
- ▶ Analyse des solutions en fonction de la couverture d'assurance
- ▶ Réalisation du projet
- ▶ Vérification du projet

2.1 Détermination des besoins et proposition de solutions

La personne accidentée

- détermine ses besoins;
- participe à la mise en œuvre du projet d'adaptation et collabore à la démarche en respectant les possibilités et les limites de la directive sur l'adaptation d'un véhicule automobile;
- prend connaissance de la directive sur l'adaptation d'un véhicule automobile présentée dans la brochure conçue à cette fin et remise par la Société;
- informe la Société lorsqu'elle veut faire l'acquisition ou la location d'un nouveau véhicule ou qu'elle prévoit renouveler son adaptation;
- tient compte de ses incapacités et de ses besoins dans le choix du véhicule et de ses équipements optionnels;
- s'assure auprès de la Société de l'adaptabilité du véhicule et opte pour un véhicule adaptable au moindre coût;
- s'assure auprès de la Société que le véhicule choisi est admissible à la couverture d'assurance.

La Société

- s'informe des besoins de la personne accidentée;
- remet le dépliant d'information;
- présente les possibilités et les limites de la directive sur l'adaptation d'un véhicule automobile;
- vérifie l'admissibilité de la personne et du véhicule automobile;
- s'assure de la compréhension, de l'adhésion et de la participation de la personne accidentée, et convient avec elle des démarches à entreprendre;
- fait une demande de services professionnels à l'ergothérapeute, au nom de la personne accidentée.

La Société s'assure que le permis de conduire de la personne accidentée est valide et qu'une évaluation de sa capacité de conduire a été effectuée préalablement à l'évaluation des besoins d'adaptation du véhicule.

Pour les conducteurs, toutes les adaptations d'une fourgonnette ainsi que les adaptations d'une automobile jugées complexes par la Société seront adressées à une ressource spécialisée identifiée par la Société.

L'ergothérapeute

Pour l'ensemble des rôles et des responsabilités de l'ergothérapeute, se référer à la section *Rôles et responsabilités de l'ergothérapeute*, à la page 18 du guide.

- effectue l'évaluation des aptitudes de la personne accidentée à accéder, à utiliser et, le cas échéant, à conduire un véhicule automobile et recommande les adaptations nécessaires répondant aux besoins de la personne;
- recherche la solution appropriée au moindre coût pour compenser les situations de handicap vécues par la personne accidentée dans l'utilisation de son véhicule automobile;
- fait suivre son rapport d'évaluation relativement à la capacité de conduire de la personne au Service de l'évaluation médicale de la Société;
- transmet son rapport comportant les recommandations d'adaptation d'un véhicule automobile au Service de la gestion des fournisseurs spécialisés de la Société.

2.2. Analyse des solutions en fonction de la couverture d'assurance

La personne accidentée

- se procure les soumissions conformes aux recommandations de l'ergothérapeute et les fait parvenir à la Société.

La Société

- traite le dossier d'adaptation d'un véhicule conformément à la directive sur l'adaptation d'un véhicule automobile;
- prend connaissance des besoins de la personne;
- s'assure de la présence, de la pertinence et de la concordance des divers documents requis;
- évalue l'admissibilité des adaptations recommandées;
- au besoin, demande des précisions ou des évaluations complémentaires;
- vérifie les conditions associées au permis de conduire auprès du Service de l'évaluation médicale de la Société;
- valide les solutions proposées en fonction des besoins objectivés et de la solution appropriée au moindre coût;
- au besoin, propose des scénarios afin de faciliter la mise en place de la solution appropriée au moindre coût;
- s'assure que les solutions proposées répondent aux besoins de la personne et respectent les normes de la sécurité routière;
- s'assure du respect des exigences de sécurité, de qualité et de conformité avec le Service de l'ingénierie des véhicules, lorsque cela est requis;

- détermine la solution appropriée au moindre coût répondant aux besoins de la personne accidentée.

2.3 Réalisation du projet

La Société

- analyse les soumissions et détermine le montant qui sera remboursé;
- donne l'autorisation de procéder à l'adaptation du véhicule selon la solution retenue.

La personne accidentée

- choisit le fournisseur et le modificateur aptes à effectuer l'adaptation de son véhicule;
- voit à ce que les adaptations autorisées par la Société soient réalisées selon les recommandations de l'ergothérapeute.

Le fournisseur ou le modificateur de la personne accidentée

- fournit des soumissions détaillées concernant le coût des équipements et des modifications prévus sur le véhicule en fonction des recommandations de l'ergothérapeute et des exigences de la Société;
- réalise les travaux de modification et d'installation des équipements autorisés par la Société selon les exigences de qualité et de conformité aux normes;
- veille à ce que le véhicule adapté qui a subi des modifications d'un mécanisme qui sont susceptibles de diminuer sa stabilité ou sa capacité de freinage soit soumis à une vérification mécanique par un mandataire accrédité par la Société;
- fournit à la personne accidentée toutes les garanties liées à la main-d'œuvre et aux équipements;
- garantit un service après-vente de qualité.

2.4 Vérification du projet

L'ergothérapeute

À la prise de possession du véhicule adapté :

- s'assure que l'adaptation livrée est conforme à celle autorisée;
- s'assure que le conducteur est en mesure d'utiliser les nouvelles adaptations de façon autonome et sécuritaire;
- envoie un rapport final au Service de la gestion des fournisseurs spécialisés de la Société, constatant la conformité des adaptations livrées à celles autorisées et l'habileté du conducteur à utiliser de façon autonome et sécuritaire les nouvelles adaptations;
- au besoin, recommande des cours d'entraînement à la conduite pour permettre à la personne accidentée de se familiariser avec les nouvelles adaptations.

Le fournisseur ou le modificateur

- exécute les ajustements nécessaires au regard des résultats obtenus par l'essai des équipements, afin que l'ensemble de l'adaptation du véhicule automobile réponde parfaitement aux besoins d'autonomie et de sécurité de la personne accidentée.

La personne accidentée

- s'assure que l'adaptation livrée correspond à celle autorisée;
- avise le modificateur d'effectuer les changements nécessaires lorsque le projet d'adaptation n'est pas conforme à celui autorisé par la Société ou que ses besoins liés au fonctionnement des adaptations et à sa sécurité n'ont pas été répondus avec satisfaction. Si le modificateur refuse de procéder aux ajustements, la Société doit être informée de la situation pour assurer la sécurité de la personne accidentée;
- paye les coûts autorisés ou autorise la Société à payer un tiers (fournisseur);
- entreprend les recours possibles auprès des fournisseurs et du modificateur, le cas échéant;
- obtient et prend connaissance des garanties de base des fournisseurs et du modificateur;
- maintient en bon état l'ensemble des modifications et des équipements remboursés par la Société;
- s'assure de la maintenance et de l'entretien préventif de son véhicule adapté selon les recommandations des fournisseurs et du modificateur.

La Société

- rembourse les frais à la personne accidentée ou à un tiers avec l'autorisation de cette dernière, lorsque tous les travaux d'adaptation sont terminés et que leur conformité a été vérifiée.

3. Rôles et responsabilités de l'ergothérapeute

L'ergothérapeute est responsable :

- d'évaluer les capacités de la personne accidentée à conduire un véhicule automobile avant de procéder à l'évaluation des besoins d'adaptation, dans le cas d'une adaptation de véhicule pour conducteur;
- d'évaluer les besoins d'adaptation de la personne pour l'accès et l'usage d'un véhicule comme conducteur ou comme passager;
- de déterminer les modifications structurales et les équipements spécialisés qui sont nécessaires à l'accès, à l'usage ou à la conduite sécuritaire et autonome d'un véhicule automobile;
- de revoir la personne accidentée, au moment de la prise de possession du véhicule adapté chez le modificateur, afin de vérifier l'atteinte des objectifs visés par les recommandations de même que l'utilisation appropriée et sécuritaire des équipements. S'assure également, que le projet d'adaptation livré est conforme à celui autorisé.

Plus précisément, les attentes de la Société envers l'ergothérapeute sont :

- d'évaluer les capacités de la personne, ses incapacités en lien avec l'accident, et les facteurs environnementaux entraînant des obstacles à l'accès, à l'usage et à la conduite d'un véhicule automobile;
- d'identifier les situations de handicap liées à l'accès, à l'usage et à la conduite d'un véhicule automobile comme passager ou comme conducteur;
- de guider la personne dans le choix du véhicule, le cas échéant;
- d'effectuer les mises en situation nécessaires afin de vérifier la pertinence et l'efficacité des équipements envisagés;
- de proposer des solutions d'adaptation permettant l'accès, l'usage et la conduite d'un véhicule automobile de façon autonome et sécuritaire;
- de rechercher la solution appropriée au moindre coût pour compenser les situations de handicap vécues par la personne accidentée;
- d'accompagner la personne dans ses démarches auprès des fournisseurs et des modificateurs;
- d'indiquer les besoins d'apprentissage ou d'entraînement afin d'accroître l'autonomie et la sécurité de la personne accidentée dans la conduite de son véhicule adapté;
- de procéder avec la personne accidentée à des essais des nouveaux équipements et d'effectuer, au besoin, les ajustements nécessaires afin de maximiser leur utilisation;
- de rédiger les rapports professionnels colligeant les renseignements requis par la Société pour l'application de la directive sur l'adaptation d'un véhicule automobile :
 - ✓ rapport sur les aptitudes à conduire un véhicule automobile,
 - ✓ rapport sur les recommandations d'adaptation d'un véhicule automobile,
 - ✓ rapport sur la vérification du projet au moment de la prise de possession du véhicule.

4. Rapport de l'ergothérapeute

Toute demande d'adaptation de véhicule doit être accompagnée de la recommandation professionnelle d'un ergothérapeute.

Le rapport d'évaluation doit comprendre tous les éléments qui suivent.

Mandat

↳ Tel que transmis par le représentant de la Société.

Évaluation de la personne accidentée

↳ Information relative à la personne accidentée :

- nom, prénom;
- adresse, numéro de téléphone;
- date de naissance;
- numéro de réclamation;
- date de l'accident;
- dates de l'évaluation et personnes présentes aux rencontres;
- usage du véhicule : conducteur ou passager;
- numéro du permis de conduire et conditions s'y rattachant, le cas échéant;
- attentes de la personne accidentée.

↳ Histoire médicale :

- diagnostic et conditions associées en lien avec l'accident;
- synthèse des antécédents médicaux s'ils ont un impact sur l'utilisation d'un véhicule automobile;
- médication (citer la source).

↳ Environnement social et culturel :

- personnes vivant sous le même toit, leur âge et leur relation avec la personne accidentée;
- présence ou non d'un réseau de soutien et identification des personnes qui offre un soutien;
- rôles sociaux de la personne : travail, études, loisirs, etc.;
- histoire et habitudes de conduite, adaptations antérieures.

↪ Bilan physique :

- données anthropométriques (taille, poids, portées);
- profil des aptitudes → incapacités consécutives à l'accident dans les aptitudes liées :
 - ✓ aux activités motrices et intellectuelles,
 - ✓ au langage,
 - ✓ aux comportements,
 - ✓ aux sens et à la perception,
 - ✓ à la protection et à la résistance;
- résultats des tests d'évaluation relativement à la capacité de conduite d'un véhicule.

↪ Profil de réalisation des habitudes de vie :

- évaluation de l'autonomie fonctionnelle liée aux déplacements intérieurs et extérieurs, sur de courtes et de longues distances;
- évaluation des capacités de transfert;
- degré de réalisation et de difficulté, et type d'aide requise nécessaire (technique ou humaine).

↪ Description des aides à la mobilité et à la posture :

- marque, modèle et année du ou des fauteuils roulants;
- marque, modèle et année du triporteur ou du quadriporteur;
- caractéristiques de l'aide à la posture;
- dimensions du ou des fauteuils roulants;
- dimensions du triporteur ou du quadriporteur;
- poids du fauteuil roulant motorisé occupé par la personne;
- utilisation d'une aide à la mobilité supplémentaire, le cas échéant;
- organismes payeurs des différentes aides à la mobilité.

Évaluation de l'environnement physique

↪ Description du véhicule automobile :

- marque, modèle, année, kilométrage, masse nette;
- propriété du véhicule;
- caractéristiques du véhicule, accessoires, équipements d'origine dont il est muni, par exemple système d'air climatisé, verrous de portières à contrôle central, régulateur de vitesse, etc.

↪ Détermination des obstacles entraînant des situations de handicap :

- dans l'accès et l'usage sécuritaire du véhicule;
- dans la conduite sécuritaire du véhicule.

Recommandations

↳ Démarches et mises en situation :

- histoire de tous les évènements et essais qui ont guidé le choix des adaptations et des équipements recommandés.

↳ Propositions de solutions pour corriger les obstacles identifiés :

- travaux de modification structurale;
- équipements spécialisés;
- adaptation ou relocalisation des équipements spécialisés ou standards.

Les recommandations d'adaptation doivent être présentées dans le formulaire *Recommandations d'adaptation d'un véhicule automobile*.

Spécifier les équipements d'origine nécessaires aux fins d'une adaptation, qui sont déjà en place sur le véhicule.

Il importe de privilégier la solution qui répond aux besoins de la personne tout en tenant compte de la solution appropriée au moindre coût.

Il est important de distinguer les adaptations nécessaires à l'utilisation d'un véhicule, de ce qui constitue une commodité liée à un choix de la personne ou de sa famille.

Au besoin, différencier les recommandations professionnelles des préférences et solutions préconisées par la personne accidentée et sa famille.

Un rapport clair et complet doit mettre en évidence l'analyse des résultats de l'évaluation qui conduit aux recommandations, c'est-à-dire établir le lien entre les incapacités de la personne accidentée, les obstacles créant des situations de handicap dans l'accès, l'usage et la conduite sécuritaire du véhicule et les solutions d'adaptation proposées.

Il s'agit de faire valoir le cheminement qui a permis d'opter pour une recommandation d'adaptation plutôt qu'une autre en apportant les justifications requises.

Annexe

Conditions d'attribution particulières liées à l'adaptation d'un véhicule automobile

**CE GUIDE A ÉTÉ CONÇU POUR VOUS AIDER À REMPLIR LE FORMULAIRE
RECOMMANDATIONS D'ADAPTATION D'UN VÉHICULE AUTOMOBILE**

Chaque demande étant unique, la recherche de la solution appropriée au moindre coût pour répondre aux besoins d'adaptation d'un véhicule automobile de la personne accidentée s'effectue par une approche globale et personnalisée en fonction des incapacités découlant des blessures subies au moment de l'accident et de l'environnement de chaque personne. Par ailleurs, certaines modifications structurales et équipements doivent à la fois constituer la solution appropriée au moindre coût et satisfaire à certains critères d'attribution dont il faut tenir compte dans le choix des recommandations.

Lorsque la personne fait l'acquisition d'un véhicule neuf, usagé ou déjà adapté après l'apparition de ses incapacités, elle doit tenir compte de ses besoins et de ses incapacités dans le choix du véhicule et de ses options. Elle doit prévoir tous les équipements standards et optionnels sur le véhicule, qui sont nécessaires pour compenser ses incapacités.

Cette annexe contient la liste des adaptations et des équipements spécialisés pouvant être recommandés par un ergothérapeute pour éliminer une situation de handicap dans l'accès, l'usage et la conduite d'un véhicule automobile et les conditions d'attribution s'y rattachant.

Annexe
Conditions d'attribution particulières liées à l'adaptation d'un véhicule automobile

ÉQUIPEMENTS	CONDITIONS D'ATTRIBUTION
1. Équipements reliés à l'accès au véhicule	
1.1 Verrouillage	
Clé adaptée	➤ Conducteur incapable de manipuler une clé standard
Serrure relocalisée de la porte et de la plateforme élévatrice Serrure relocalisée de la porte et de la rampe	➤ Conducteur qui accède au véhicule en fauteuil roulant et incapable d'utiliser une clé adaptée
Capteurs magnétiques ☞ Ouverture de la porte et mise en marche de la plateforme élévatrice ou de la rampe	➤ Conducteur qui accède au véhicule en fauteuil roulant
Télécommande ☞ Ouverture de la porte et mise en marche de la plateforme élévatrice ou de la rampe	➤ Conducteur incapable d'utiliser une clé adaptée ou présentant un équilibre assis précaire ou une perte de mobilité aux membres supérieurs qui l'empêche d'atteindre une serrure relocalisée
Verrous de portières à commande centrale	➤ À l'achat de son véhicule, la personne doit prévoir les équipements optionnels nécessaires pour compenser ses incapacités <u>Exception</u> : Conducteur avec incapacité aux deux membres supérieurs ET sur un véhicule acquis avant l'apparition de l'incapacité
1.2 Embarquement dans une automobile	
Planche de transfert	➤ Conducteur ou passager
Poignée de soutien	➤ Conducteur ou passager
Volant ajustable ☞ Augmente l'espace entre le volant et le siège du conducteur pour faciliter le transfert ou pour améliorer le positionnement	➤ À l'achat de son véhicule, la personne doit prévoir les équipements optionnels nécessaires pour compenser ses incapacités <u>Exception</u> : Conducteur ayant des difficultés à se transférer ou à se positionner ET sur un véhicule acquis avant l'apparition de l'incapacité
Modification de la longueur des rails du siège ☞ Augmente l'espace entre le volant et le siège du conducteur pour faciliter le transfert	➤ Conducteur ou passager
Augmentation de l'angle d'ouverture de la portière du conducteur ou du passager ☞ Facilite le transfert	➤ Conducteur ou passager
Porte motorisée	➤ Conducteur présentant une limitation sévère aux deux membres supérieurs et incapable d'ouvrir ou de fermer la portière du conducteur

Annexe
Conditions d'attribution particulières liées à l'adaptation d'un véhicule automobile

ÉQUIPEMENTS	CONDITIONS D'ATTRIBUTION
<p>Système de chargement de l'aide à la mobilité</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Intérieur : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Actionné par un interrupteur, il charge le fauteuil roulant et le place derrière le siège du conducteur ✓ Coffre à bagages : levier motorisé qui soulève le fauteuil roulant manuel ou le triporteur et, par pivotement manuel ou motorisé, le charge dans le coffre de la voiture 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Conducteur incapable d'embarquer son fauteuil roulant manuel de façon autonome et sécuritaire à l'intérieur de son automobile ➤ Pour une voiture à deux portes ➤ Pour un fauteuil roulant manuel pliant ➤ Conducteur incapable d'embarquer son aide à la mobilité de façon autonome et sécuritaire à l'intérieur de son automobile ou dans le coffre à bagages ➤ Conducteur capable de marcher à partir de l'arrière de l'automobile jusqu'au siège du conducteur seul ou avec une aide à la mobilité ➤ Conducteur dont l'équilibre debout est suffisant pour effectuer les manipulations d'usage ➤ Passager dont l'aidant est incapable d'embarquer l'aide à la mobilité à l'intérieur de l'automobile ou dans le coffre à bagages et qui ne bénéficie pas d'une présence continue (attestation médicale requise) ➤ Voiture à deux ou quatre portes, selon la grandeur du coffre ➤ Fauteuil roulant manuel pliant ou triporteur
<p>Système de chargement de l'aide à la mobilité</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Extérieur : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Sur le toit : boîte en fibre de verre installée sur le toit de l'automobile et munie d'un mécanisme qui soulève et range le fauteuil roulant dans celle-ci ✓ Pare-chocs arrière : levier motorisé ou manuel sur une plateforme fixée à l'arrière du véhicule, pouvant soutenir un fauteuil roulant manuel, un triporteur ou un fauteuil roulant motorisé ✓ Remorque 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Conducteur incapable d'embarquer son fauteuil roulant de façon autonome et sécuritaire à l'intérieur de son automobile ➤ Passager dont l'aidant est incapable d'embarquer l'aide à la mobilité à l'intérieur de l'automobile ou dans le coffre à bagages et qui ne bénéficie pas d'une présence continue (attestation médicale requise) ➤ Sur une voiture à deux ou quatre portes ➤ Pour un fauteuil roulant manuel pliant ➤ Conducteur incapable d'embarquer son aide à la mobilité à l'intérieur de son véhicule ➤ Conducteur capable de marcher à partir de l'arrière de l'automobile jusqu'au siège du conducteur seul ou avec une aide à la mobilité ➤ Passager dont l'aidant est incapable d'embarquer l'aide à la mobilité à l'intérieur de l'automobile ou dans le coffre à bagages et qui ne bénéficie pas d'une présence continue (attestation médicale requise) ➤ Tenir compte du poids de l'aide à la mobilité et de la capacité de charge du véhicule sur l'essieu arrière ➤ Conducteur autonome pour l'embarquement de son aide à la locomotion motorisée ➤ Passager autonome pour se déplacer avec son aide à la locomotion motorisée ➤ Solution de dernier recours

Annexe
Conditions d'attribution particulières liées à l'adaptation d'un véhicule automobile

ÉQUIPEMENTS	CONDITIONS D'ATTRIBUTION
Lève-personne ☞ Lève-personne composé d'un mât pivotant fixé au véhicule, utilisé avec une toile de transfert	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Passager en fauteuil roulant incapable de se transférer seul ou avec assistance sur le siège avant de l'automobile ➤ Passager incapable d'utiliser une planche de transfert ➤ Peut être fixé sur une fourgonnette
1.3 Embarquement dans une fourgonnette	
Siège de transfert motorisé ☞ Utilisé pour les transferts effectués à l'extérieur du véhicule ➤ Base de siège autosouleveur pivotant ➤ Base de siège autosouleveur pivotant avec base roulante ➤ Planche autosouleveuse, rabattable	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Première solution retenue par la Société, car jugée la plus fonctionnelle et la moins coûteuse ➤ Conducteur incapable de se transférer sur le siège du véhicule de façon autonome et sécuritaire, mais capable de se transférer sans assistance sur ce type de siège ➤ Passager incapable de se transférer sur le siège du véhicule ➤ Passager incapable de transférer sur le siège du véhicule ➤ Conducteur ou passager incapable de se transférer sur le siège du véhicule mais autonome pour se transférer sur ce type de siège
Rampe d'accès ➤ Amovible (portative) ➤ Manuelle ➤ Motorisée	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Passager se déplaçant en fauteuil roulant manuel ou motorisé ➤ Utilisée sans plancher abaissé ➤ Passager se déplaçant en fauteuil roulant manuel ou motorisé ➤ Utilisée avec ou sans plancher abaissé ➤ Conducteur d'une fourgonnette avec plancher abaissé ➤ Passager dont l'aidant est incapable de manœuvrer la rampe manuelle et qui ne bénéficie pas d'une présence continue (attestation médicale requise)
Plate-forme élévatrice	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Conducteur ou passager en fauteuil roulant manuel ou motorisé incapable d'exécuter son transfert à partir de l'extérieur du véhicule, sur le siège de la fourgonnette ou sur un siège de transfert. La personne doit être assise dans son fauteuil roulant pour accéder à la fourgonnette ➤ Conducteur incapable d'utiliser une rampe d'accès motorisée installée sur une fourgonnette avec plancher abaissé et suspension à agenouillement
Levier pour fauteuil roulant et usager ☞ Embarquement de la personne assise dans son fauteuil roulant	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Solution de dernier recours ➤ Conducteur en fauteuil roulant manuel ou motorisé ➤ Passager en fauteuil roulant manuel ou motorisé

Annexe
Conditions d'attribution particulières liées à l'adaptation d'un véhicule automobile

ÉQUIPEMENTS	CONDITIONS D'ATTRIBUTION
<p><i>Power Pull</i></p> <p>☞ Courroie motorisée fixée à la fourgonnette servant à tirer le fauteuil roulant à l'intérieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Conducteur incapable d'utiliser une rampe d'accès motorisée ➤ Installée sur une fourgonnette avec plancher abaissé et suspension à agencement
Modifications structurales d'une fourgonnette	
<p>Toit surélevé</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Conducteur ayant accès au véhicule en utilisant une plateforme élévatrice et capable de se transférer sur le siège du conducteur ou sur une base de siège motorisée ➤ Passager assis dans son fauteuil roulant manuel ou motorisé au cours des déplacements ➤ La hauteur intérieure de l'habitacle est insuffisante pour la sécurité et le confort du passager ou du conducteur
<p>Porte surélevée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ À charnières ➤ Coulissante, latérale droite 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Conducteur ou passager incapable de pencher sa tête et son tronc pour franchir la porte du véhicule, à cause d'une perte de mobilité ou d'un trouble de l'équilibre en position assise (la hauteur sol-tête de la personne est supérieure à la hauteur de la porte) ➤ Avec ou sans plancher abaissé
<p>Plancher abaissé</p> <p>☞ Permet à la personne d'être assise dans son fauteuil roulant au cours des déplacements et d'avoir un espace de dégagement suffisant pour la tête et une bonne visibilité extérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 po 25 cm • 12 po 30 cm 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Conducteur incapable de se transférer sur le siège du véhicule ou d'utiliser un siège de transfert, et qui doit conduire assis dans son fauteuil roulant manuel ou motorisé ➤ Passager incapable de se transférer sur le siège du véhicule ou d'utiliser un siège de transfert et qui doit demeurer assis dans son fauteuil roulant manuel ou motorisé <p>ET la solution <i>plateforme élévatrice et toit surélevé</i> ne peut être retenue pour une des raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Le poids de la personne et du fauteuil roulant dépasse la capacité de charge maximale des modèles de plateformes élévatrices disponibles ☞ La largeur du fauteuil roulant est inférieure de 1 po, égale ou supérieure à celle de la plateforme élévatrice la plus large sur le marché et compatible avec le véhicule à adapter ☞ L'espace intérieur doit demeurer disponible pour la famille immédiate résidant sous le même toit et ne permet pas l'installation d'une plateforme élévatrice ☞ La hauteur du garage ou du stationnement intérieur du domicile ou du lieu de travail de la personne handicapée ou de son représentant (ex : le parent) ne permet pas l'installation d'un toit surélevé ☞ Exceptionnellement, passager en fauteuil roulant avec nécessité d'être placé près du conducteur, en avant, du côté passager, pour une surveillance et des interventions particulières
<p>Porte abaissée</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Avec plancher abaissé

Annexe
Conditions d'attribution particulières liées à l'adaptation d'un véhicule automobile

ÉQUIPEMENTS	CONDITIONS D'ATTRIBUTION
Suspension à agenouillement	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour le véhicule muni d'une rampe d'accès manuelle ou motorisée ➤ Conducteur propulsant un fauteuil roulant manuel et présentant une atteinte de l'équilibre assis ou une incapacité au niveau des membres supérieurs qui l'empêche de monter la rampe d'accès de la fourgonnette de façon autonome et sécuritaire ➤ Passager dont l'aidant est incapable de propulser le fauteuil roulant manuel sur la rampe, et qui ne bénéficie pas d'une présence continue (attestation médicale requise) ➤ Conducteur ou passager utilisant un fauteuil roulant motorisé, un triporteur ou un quadriporteur et dont les caractéristiques de l'aide à la mobilité (spécifications du fabricant) sont restrictives quant à l'angle de la pente à franchir
Plancher encavé ☞ Abaissement de 5 à 8 cm du plancher, côté conducteur	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Conducteur utilisant un fauteuil roulant motorisé ou manuel ➤ Pour fourgonnette de type <i>full van</i>
Plancher motorisé ☞ Abaissement motorisé du plancher de 6 à 15 cm positionnant le conducteur à la bonne hauteur pour lui assurer une meilleure visibilité	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Conducteur qui doit conduire assis dans son fauteuil roulant motorisé ou manuel ➤ Solution de dernier recours
Égalisation du plancher ☞ Élimine le seuil entre la plateforme élévatrice et le plancher de la fourgonnette	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour fourgonnette munie d'une plateforme élévatrice
Recouvrement de plancher antidérapant <ul style="list-style-type: none"> ➤ Fini tapis ➤ Fini caoutchouc 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Revêtement de base, le plus fonctionnel au moindre coût
Porte motorisée <ul style="list-style-type: none"> ➤ À charnières ➤ Coulissante, latérale droite ➤ Coulissante, latérale gauche 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Conducteur présentant une atteinte aux deux membres supérieurs ou incapable d'actionner la porte de façon fonctionnelle ➤ Conducteur utilisant un siège de transfert motorisé et un levier motorisé installé à la porte latérale gauche
Hayon <ul style="list-style-type: none"> ➤ Manuel : ajout d'une courroie pour permettre la fermeture du hayon ➤ Motorisé 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Conducteur présentant une atteinte de l'équilibre debout, et qui doit ranger son aide à la mobilité dans le coffre arrière avec un levier ➤ Conducteur présentant une atteinte de l'équilibre debout, qui doit ranger son aide à la mobilité dans le coffre arrière avec un levier et qui est incapable d'utiliser une courroie

Annexe

Conditions d'attribution particulières liées à l'adaptation d'un véhicule automobile

ÉQUIPEMENTS	CONDITIONS D'ATTRIBUTION
<p>Système de chargement de l'aide à la mobilité</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Intérieur : - porte latérale - porte arrière ☞ Soulèvement motorisé et pivotement manuel ☞ Soulèvement motorisé et pivotement motorisé 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Conducteur capable de se transférer sur le siège du conducteur avec ou sans adaptation ➤ Conducteur capable de circuler avec ou sans aide à la mobilité sur de courtes distances (chargement à l'arrière de la fourgonnette) ➤ Conducteur capable d'effectuer les manipulations d'usage de façon autonome et sécuritaire ➤ Passager capable de se transférer sur le siège du passager avec ou sans adaptation, dont l'aidant est incapable de charger l'aide à la mobilité dans le véhicule et qui ne bénéficie pas d'une présence continue (attestation médicale requise dans le cas du chargement d'un fauteuil roulant manuel) ➤ Conducteur présentant une incapacité aux deux membres supérieurs ou présentant un équilibre debout précaire, qui l'empêche de faire pivoter manuellement le levier
<h4>1.4 Aide à la posture et aux transferts</h4>	
<p>Siège avec aide à la posture</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Ajout d'éléments de positionnement : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Butées thoraciques ➤ Ceinture thoracique ➤ Dossier orthopédique ➤ Appui lombaire ➤ Coussin spécialisé ➤ Appui-bras ☞ Description des éléments de posture à ajouter au siège et justification du besoin 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Conducteur ayant une posture non fonctionnelle pour une conduite sécuritaire ➤ Conducteur manifestant de l'inconfort lors de la conduite prolongée ➤ Conducteur qui se transfère du fauteuil roulant et qui est fragile aux plaies de pression ➤ Passager ayant une posture non fonctionnelle, lorsqu'il est assis sur le siège du passager
<p>Appui-tête</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Manuel ☞ Pour assurer la sécurité en cas d'impact ➤ Motorisé ☞ Permet la relocalisation des commandes secondaires ☞ Pour assurer la sécurité en cas d'impact 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Passager assis dans son fauteuil roulant manuel ou motorisé au cours des déplacements en véhicule et qui ne peut obtenir un appui-tête payé par la RAMQ ➤ Conducteur assis dans son fauteuil roulant au moment de la conduite et présentant une atteinte sévère aux quatre membres et incapable de manœuvrer les commandes relocalisées avec une autre partie fonctionnelle de son corps ➤ Conducteur assis dans son fauteuil roulant manuel ou motorisé au moment de la conduite et qui ne peut obtenir un appui-tête payé par la RAMQ

Annexe
Conditions d'attribution particulières liées à l'adaptation d'un véhicule automobile

ÉQUIPEMENTS	CONDITIONS D'ATTRIBUTION
Support dorsal ➤ Manuel ☞ Pour assurer la sécurité en cas d'impact ➤ Motorisé ☞ Pour assurer la sécurité en cas d'impact	➤ Passager assis dans son fauteuil roulant manuel et dont le fauteuil est muni d'un dossier bas ➤ Conducteur assis dans son fauteuil roulant manuel au moment de la conduite et dont le fauteuil est muni d'un dossier bas
Support pour membres inférieurs ➤ Droit ➤ Gauche	➤ Conducteur ou passager
Ceinture de retenue des membres inférieurs ☞ Dans le cas de spasticité ou de clonus pour éviter de toucher aux pédales	➤ Conducteur
Garde : surface de protection sur les pédales ➤ Amovible ou fixe ☞ Dans le cas de spasticité ou de clonus pour éviter de toucher les pédales	➤ Conducteur
Modification de l'accoudoir de la portière ➤ Rehaussement ➤ Élargissement	➤ Conducteur manifestant une faible endurance à maintenir les membres supérieurs sur le volant ou sur la commande manuelle
Base de siège amovible ☞ Le siège du conducteur ou du passager doit être amovible pour faire place au fauteuil roulant et pour être utilisé en d'autres occasions par une personne sans incapacité	➤ Conducteur assis dans son fauteuil roulant au moment de la conduite. ➤ Passager assis dans son fauteuil roulant, et qui doit nécessairement être placé à la droite du conducteur ➤ Une base amovible par personne
Siège à base pivotante à commande manuelle ☞ Permet à l'aidant de faire pivoter le siège manuellement pour faciliter le transfert	➤ Passager incapable de se transférer sur le siège du véhicule de l'intérieur ou de l'extérieur, avec assistance
Base de siège motorisée ➤ 6 positions : ✓ Avant/arrière ✓ Haut/bas ✓ Pivot droite/gauche ☞ Permet de placer le siège dans la position souhaitée sans effort ☞ Facilite le transfert du fauteuil roulant au siège ☞ Permet la conduite du véhicule dans une position fonctionnelle et sécuritaire	➤ Conducteur se déplaçant en fauteuil roulant et incapable de se transférer sur le siège d'origine du véhicule ➤ Remboursement limité au côté conducteur
Ajout d'un appuie-bras ☞ Pour faciliter le transfert	➤ Conducteur ayant des difficultés à se transférer sur le siège du conducteur ou sur la base de siège motorisée

Annexe
Conditions d'attribution particulières liées à l'adaptation d'un véhicule automobile

ÉQUIPEMENTS	CONDITIONS D'ATTRIBUTION
2. Équipements liés à la conduite du véhicule	
2.1 Démarrage	
Clé adaptée	➤ Conducteur incapable d'utiliser une clé standard
Serrure de démarrage relocalisée	➤ Conducteur utilisant une clé standard ou adaptée et incapable d'atteindre la serrure
Interrupteurs pour l'allumage ☞ 2 interrupteurs actionnent l'allumage ✓ Contact ✓ Démarrage	➤ Conducteur incapable de manipuler une clé adaptée ➤ Conducteur qui utilise un volant horizontal
2.2 Embrayage	
Transmission automatique	➤ À l'achat de son véhicule, la personne doit prévoir les équipements optionnels nécessaires pour compenser ses incapacités <u>Exception</u> : Conducteur qui doit conduire à l'aide d'une transmission automatique ET sur un véhicule acquis avant l'apparition de l'incapacité
Adaptation du sélecteur de vitesse ➤ Adaptation du bouton du levier situé sur la console centrale ➤ Extension vers la gauche du levier situé sur la colonne de direction : modèle pour main gauche ➤ Extension du levier situé sur la colonne de direction : modèle pour main droite	➤ Conducteur présentant une limitation au membre supérieur droit et incapable de faire un changement de vitesse sur une transmission automatique
Sélecteur de vitesse motorisé ☞ Permet d'actionner le sélecteur à l'aide d'un interrupteur placé à un endroit accessible	➤ Conducteur incapable d'utiliser un sélecteur de vitesse adapté ➤ Solution de dernier recours
2.3 Contrôle de la direction	
Direction assistée ➤ Servodirection ➤ À effort réduit* ☞ Réduit l'effort nécessaire pour tourner le volant selon la capacité fonctionnelle de la personne	➤ À l'achat de son véhicule, la personne doit prévoir les équipements optionnels nécessaires pour compenser ses incapacités ➤ Conducteur présentant une faiblesse musculaire de modérée à sévère aux membres supérieurs ➤ Conducteur ayant une diminution de l'endurance due à la douleur
Système d'appoint à armement automatique* ☞ Le dispositif assiste la direction en cas de panne de moteur et permet de prévenir les accidents	➤ Obligatoire dans tous les cas d'installation d'une direction à effort réduit

* Vérification mécanique obligatoire

Annexe
Conditions d'attribution particulières liées à l'adaptation d'un véhicule automobile

ÉQUIPEMENTS	CONDITIONS D'ATTRIBUTION
2.4 Maniement du volant (mécanique)	
Volant ajustable	➤ Voir chapitre 1.2 - Embarquement dans une automobile
Aide à la préhension du volant* <ul style="list-style-type: none"> ➤ Poignée ronde ou boule au volant ➤ Anneau pour amputé ➤ Prise palmaire, prise à un point ➤ Prise en V ou en U ➤ Manchette à trois pointes (tiges) 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Conducteur présentant des limitations fonctionnelles sévères aux membres supérieurs et incapable de maintenir une prise continue sur le volant ➤ Conducteur n'ayant qu'un membre supérieur fonctionnel et nécessitant une aide à la préhension pour faciliter les manœuvres de précision au volant
Contrepoids sur le volant <ul style="list-style-type: none"> ☞ Facilite le contrôle du volant et stabilise la conduite 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Conducteur utilisant une manchette à trois pointes pour manier le volant et ayant des difficultés à stabiliser la conduite ou à tourner le volant aisément
Extension de la colonne de direction* <ul style="list-style-type: none"> ☞ Rapproche le volant de 5 à 15 cm 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Conducteur assis dans son fauteuil roulant au moment de la conduite et ayant besoin d'un espace supplémentaire pour le positionnement de ses membres inférieurs ➤ Conducteur ayant les membres supérieurs trop courts pour atteindre le volant
Volant à diamètre réduit* <ul style="list-style-type: none"> ☞ Compense le manque de mobilité ou d'amplitude articulaire aux membres supérieurs 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Conducteur incapable d'utiliser un volant standard ou ajustable
Volant horizontal* <ul style="list-style-type: none"> ☞ Élimine la gravité 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Conducteur présentant une perte de force musculaire sévère affectant la mobilité des membres supérieurs et incapable d'utiliser un volant standard ou ajustable
Volant au pied* <ul style="list-style-type: none"> ☞ Un disque au plancher est actionné par le pied gauche tandis que le pied droit contrôle l'accélérateur et le frein 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Conducteur n'ayant pas l'usage de ses membres supérieurs ➤ Une direction à effort réduit et un système d'appoint à armement automatique sont nécessaires
2.5 Freinage	
Freins assistés <ul style="list-style-type: none"> ➤ Servofreins ➤ À effort réduit* <ul style="list-style-type: none"> ☞ Réduit l'effort selon la capacité fonctionnelle de la personne 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ À l'achat de son véhicule, la personne doit prévoir les équipements optionnels nécessaires pour compenser ses incapacités ➤ Conducteur présentant des limitations fonctionnelles aux quatre membres et utilisant une commande manuelle ➤ Conducteur ayant une diminution de la force musculaire au membre supérieur qui actionne la commande manuelle
Système d'appoint à armement automatique* <ul style="list-style-type: none"> ☞ Le système assiste le freinage en cas de panne de moteur et permet de prévenir les accidents 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Obligatoire dans tous les cas d'installation de freins à effort réduit

* Vérification mécanique obligatoire

Annexe
Conditions d'attribution particulières liées à l'adaptation d'un véhicule automobile

ÉQUIPEMENTS	CONDITIONS D'ATTRIBUTION
Pédale de frein adaptée* ➤ Extension ➤ Modification de la surface	➤ Conducteur présentant une perte de mobilité au membre inférieur utilisé pour la conduite et ayant des difficultés à atteindre ou à utiliser la pédale de frein
Commande manuelle (mécanique)* ☞ Permet d'actionner à la main le frein et l'accélérateur ✓ Droite ✓ Gauche ➤ Pousser à angle droit (vers le bas) ➤ Pousser/tirer ✓ À la colonne de direction ✓ Au plancher : commande verticale ➤ Pousser/tourner ➤ Pousser/basculer	➤ Conducteur présentant des limitations fonctionnelles aux deux membres inférieurs et incapable d'utiliser le frein et l'accélérateur standard ➤ Équipement fixé en permanence sur un véhicule avec servofrein et servodirection
2.6 Accélération	
Pédale d'accélérateur adaptée* ➤ Extension ➤ Modification de la surface	➤ Conducteur présentant une perte de mobilité au membre inférieur utilisé pour la conduite et ayant des difficultés à atteindre ou à utiliser la pédale d'accélérateur
Pédale d'accélérateur à gauche* ➤ Avec support de protection à droite ☞ Permet de transférer la fonction d'accélération du pied droit au pied gauche	➤ Conducteur présentant des limitations fonctionnelles au membre inférieur droit et incapable d'utiliser la pédale d'accélérateur standard ou adaptée ➤ Support de protection fixé en permanence
Commande manuelle*	➤ Voir chapitre 2.5 - Freinage
Régulateur de vitesse	➤ À l'achat de son véhicule, la personne doit prévoir les équipements optionnels nécessaires pour compenser ses incapacités <u>Exception :</u> ➤ Conducteur présentant des limitations fonctionnelles à un membre supérieur et utilisant une commande manuelle ➤ Conducteur présentant des limitations fonctionnelles aux membres supérieurs et incapable de maintenir une position statique prolongée des bras ➤ Conducteur présentant une faiblesse musculaire au membre inférieur droit ou gauche selon sa conduite ET conducteur qui couvre de longues distances régulièrement (100 km et plus) ET sur un véhicule acquis avant l'apparition des incapacités

* Vérification mécanique obligatoire

Annexe
Conditions d'attribution particulières liées à l'adaptation d'un véhicule automobile

ÉQUIPEMENTS	CONDITIONS D'ATTRIBUTION
Relocalisation de l'interrupteur du régulateur de vitesse ➤ Sur la commande manuelle ➤ Sur l'appuie-tête ➤ Autre emplacement d'accès facile	➤ Conducteur incapable d'atteindre l'interrupteur du régulateur de vitesse
2.7 Vision arrière	
Rétroviseur extérieur à droite	➤ À l'achat de son véhicule, la personne doit prévoir les équipements optionnels nécessaires pour compenser ses incapacités
Rétroviseur convexe ➤ Droite ➤ Gauche	➤ Conducteur
Rétroviseur panoramique intérieur	➤ Conducteur
Rétroviseurs latéraux à commande manuelle ajustables de l'intérieur ➤ Adaptation du bouton	➤ À l'achat de son véhicule, la personne doit prévoir les équipements optionnels nécessaires pour compenser ses incapacités ➤ Conducteur incapable d'atteindre ou de manipuler le bouton de commande
Rétroviseurs latéraux à commande motorisée ➤ Adaptation de l'interrupteur ➤ Relocalisation de l'interrupteur	➤ À l'achat de son véhicule, la personne doit prévoir les équipements optionnels nécessaires pour compenser ses incapacités <u>Exception</u> : Conducteur présentant une atteinte de l'équilibre assis et de la dextérité et incapable d'ajuster les rétroviseurs ET sur un véhicule acquis avant l'apparition des incapacités ➤ Conducteur incapable d'atteindre ou de manipuler le bouton de commande ➤ Conducteur incapable d'atteindre ou de manipuler le bouton de commande
Caméra de recul ☞ Lorsque c'est l'option la plus économique	➤ Conducteur
2.8 Commande des feux de changement de direction	
Extension de l'interrupteur	➤ Conducteur
Relocalisation de l'interrupteur	➤ Conducteur
2.9 Commande des feux de route	
Extension de l'interrupteur	➤ Conducteur
Relocalisation de l'interrupteur	➤ Conducteur

Annexe
Conditions d'attribution particulières liées à l'adaptation d'un véhicule automobile

ÉQUIPEMENTS	CONDITIONS D'ATTRIBUTION
2.10 Commande des feux de croisement	
Extension de l'interrupteur	➤ Conducteur
Relocalisation de l'interrupteur	➤ Conducteur
2.11 Commande des essuie-glaces	
Extension de l'interrupteur ➤ Essuie-glace avant ➤ Essuie-glace arrière	➤ Conducteur ➤ Conducteur
Relocalisation de l'interrupteur ➤ Essuie-glace avant ➤ Essuie-glace arrière	➤ Conducteur ➤ Conducteur
2.12 Commande du lave-glace	
Extension de l'interrupteur ➤ Lave-glace avant ➤ Lave-glace arrière	➤ Conducteur ➤ Conducteur
Relocalisation de l'interrupteur ➤ Lave-glace avant ➤ Lave-glace arrière	➤ Conducteur ➤ Conducteur
2.13 Commande du dégivreur de la lunette arrière	
Extension de l'interrupteur	➤ Conducteur
Relocalisation de l'interrupteur	➤ Conducteur
2.14 Commande du klaxon	
Relocalisation de l'interrupteur	➤ Conducteur
2.15 Commande centrale des accessoires	
Console d'interrupteurs ☞ Regroupe tous les interrupteurs nécessaires à la conduite liée aux commandes secondaires, elle doit être accessible à la partie du corps la plus fonctionnelle	➤ Conducteur présentant des limitations fonctionnelles sévères aux quatre membres et incapable d'actionner un interrupteur adapté ou plusieurs interrupteurs relocalisés à différents endroits
2.16 Suspension	
Suspension renforcée	➤ Selon la capacité définie de chargement du véhicule et de la répartition des charges ajoutées. En aucun cas pour compenser l'usure normale d'une suspension
Suspension à agenouillement	➤ Voir chapitre 1.3 - Embarquement dans une fourgonnette

Annexe
Conditions d'attribution particulières liées à l'adaptation d'un véhicule automobile

ÉQUIPEMENTS	CONDITIONS D'ATTRIBUTION
3. Équipements liés à la sécurité	
3.1 Frein de stationnement	
Adaptation du levier <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour main gauche lorsque le frein est actionné par le pied gauche ➤ Pour main droite lorsque le frein est monté sur la console centrale 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Conducteur présentant des limitations fonctionnelles au membre inférieur gauche ➤ Conducteur présentant des limitations fonctionnelles au membre supérieur droit
Frein de stationnement motorisé ☞ Actionné par un interrupteur	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Conducteur présentant des limitations sévères aux deux membres supérieurs et incapable d'utiliser un frein de stationnement adapté ➤ La configuration du véhicule impose le retrait du frein de stationnement fixé à la console
3.2 Ancrage du fauteuil roulant	
Manuel <ul style="list-style-type: none"> ➤ Courroie ➤ 4 points d'ancrage, ceintures diagonale et pelvienne intégrées 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Fauteuil roulant manuel inoccupé ➤ Passager assis dans son fauteuil roulant manuel ou motorisé au cours des déplacements du véhicule
Automatique <ul style="list-style-type: none"> ➤ 1 point d'ancrage empêche le fauteuil roulant manuel ou motorisé inoccupé de basculer ➤ 1 point d'ancrage pour fauteuil roulant occupé 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Conducteur capable de se transférer sur le siège du conducteur ou sur une base de siège motorisée ➤ Conducteur conduisant assis dans son fauteuil roulant manuel ou motorisé ➤ Passager assis dans son fauteuil roulant, dont l'aidant est incapable de se pencher pour attacher les courroies au sol (attestation médicale requise) et qui ne bénéficie pas d'une présence continue ➤ L'espace dont dispose l'aidant est insuffisant pour atteindre les points d'ancrage de façon manuelle
3.3 Utilisation de la ceinture de sécurité	
Adaptation du dispositif de désengagement	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Conducteur ou passager ayant des difficultés d'accès à la ceinture
Sangle de la ceinture allongée	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Conducteur ayant des difficultés d'accès à la ceinture
Dispositif de blocage de la ceinture ☞ Empêche la ceinture de s'enrouler	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Conducteur ayant des difficultés d'accès à la ceinture
Ceinture attachée en permanence	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Conducteur assis dans son fauteuil roulant au moment de la conduite
Veste de maintien	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Passager assis sur le siège du passager, dont l'équilibre assis est précaire

Annexe
Conditions d'attribution particulières liées à l'adaptation d'un véhicule automobile

ÉQUIPEMENTS	CONDITIONS D'ATTRIBUTION
3.4 Communication en cas d'urgence	
Téléphone cellulaire fixe	➤ Équipement non essentiel à l'accès et à la conduite autonome et sécuritaire d'un véhicule
4. Équipements liés au confort	
4.1 Commandes de la température et de la ventilation	
Adaptation des interrupteurs	➤ Conducteur
Relocalisation des interrupteurs	➤ Conducteur
Climatiseur	➤ À l'achat de son véhicule, la personne doit prévoir les équipements optionnels nécessaires pour compenser ses incapacités <u>Exception</u> : Conducteur ayant des problèmes de thermorégulation ET sur un véhicule acquis avant l'apparition des incapacités
Chaufferette arrière	➤ À l'achat de son véhicule, la personne doit prévoir les équipements optionnels nécessaires pour compenser ses incapacités <u>Exception</u> : Passager assis dans son fauteuil roulant ancré à la partie centrale de la fourgonnette de type <i>full van</i> ET sur un véhicule acquis avant l'apparition des incapacités
Isolation intérieure supplémentaire	➤ La personne doit tenir compte de ses besoins lors du choix de son véhicule
Télécommande d'allumage (démarreur à distance) ☞ Pour le préchauffage ou la climatisation du véhicule	➤ Conducteur en fauteuil roulant présentant des problèmes de thermorégulation (ASIA-A avec lésion complète de niveau C-1 à D-7 inclusivement et ASIA-B avec lésion incomplète de niveau C-1 à C-6 inclusivement) ou présentant une intolérance aux variations de température (attestation médicale requise)
4.2 Commandes des glaces	
Glaces motorisées	➤ À l'achat de son véhicule, la personne doit prévoir les équipements optionnels nécessaires pour compenser ses incapacités <u>Exception</u> : Conducteur ayant des limitations fonctionnelles aux deux membres supérieurs ET sur un véhicule acquis avant l'apparition des incapacités
Extension de l'interrupteur	➤ Conducteur
Relocalisation de l'interrupteur	➤ Conducteur

Annexe
Conditions d'attribution particulières liées à l'adaptation d'un véhicule automobile

ÉQUIPEMENTS	CONDITIONS D'ATTRIBUTION
Glaces teintées	➤ À l'achat de son véhicule, la personne doit prévoir les équipements optionnels nécessaires pour compenser ses incapacités
Glaces latérales (fourgonnette)	➤ À l'achat de son véhicule, la personne doit prévoir les équipements optionnels nécessaires pour compenser ses incapacités
4.3 Commande de l'éclairage intérieur	
Adaptation de l'interrupteur	➤ Conducteur
Relocalisation de l'interrupteur	➤ Conducteur
4.4 Commandes de la radio et du système de son	
Adaptation de l'interrupteur	➤ Équipement considéré comme non essentiel à l'accès et à la conduite autonome et sécuritaire d'un véhicule
Relocalisation de l'interrupteur	
5. Autres équipements	
Finition intérieure de base (fourgonnette)	➤ Fourgonnette ayant subi une modification structurale
Relocalisation de la banquette arrière	➤ Fourgonnette munie d'une plateforme élévatrice
Siège strapontin ☞ Siège d'appoint fixe rabattable	➤ Dans le cas où le nombre de places assises dans la fourgonnette n'est pas suffisant pour les besoins de la famille immédiate résidant sous le même toit
Rebranchement de la deuxième unité de chauffage et de climatisation	➤ Fourgonnette ayant subi une modification structurale et munie d'une deuxième unité de chauffage et de climatisation à l'arrière du véhicule
Abaissement de la banquette arrière	➤ Conducteur d'une fourgonnette avec plancher abaissé et capable de se transférer sur la banquette arrière comme passager
6. Entraînement	
Heures d'entraînement nécessaires pour se familiariser avec les nouveaux équipements servant à la conduite du véhicule adapté	➤ Selon les recommandations de l'ergothérapeute
Frein auxiliaire ☞ Utilisé par le moniteur de l'école de conduite	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Conducteur ayant besoin d'un entraînement avec les adaptations et les équipements nécessaires pour compenser ses incapacités ➤ Installation temporaire et récupérable